



Location saisonnière : les règles à connaître en matière civile et pénale

Conseils pratiques publié le 14/08/2023, vu 484 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

Location saisonnière : les règles à connaître en matière civile, consommation et pénal

Code de la consommation, dila, légifrance :

[Article L121-2](#)

[Modifié par Ordonnance n°2021-1734 du 22 décembre 2021 - art. 3](#)

Une **pratique commerciale est trompeuse** si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

[...]

[Article L121-3](#)

[Modifié par Ordonnance n°2021-1734 du 22 décembre 2021 - art. 3](#)

Une **pratique commerciale est également trompeuse** si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

[...]

Source à jour et de plus :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032220953/#LEO

DE PLUS :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/location-saisonniere-regles-a-connaître>

FORUM :

https://www.legavox.fr/forum/immobilier/locations/locations-vacances/location-vacances-litige_156916_1.htm